

DELIBERATION
1/ 24-09-24 / C

Le 24 Septembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eure en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Livron-sur-Drôme : Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune : Décision suite à l'avis conforme de la MRAe.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	4

Date de convocation : 10 septembre 2024

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., BRUNIAU S., MARION C., LAURIE S., MANTONNIER N., VIALON AL., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., SERRET J., GAUDET JM., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., FAURE JF., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., FLICK J., ZONTINI E.
MRS JAVELAS T., VILLIOT D., RIOU J., MACLIN B., COTTON D.

7 ABSENTS EXCUSES :

MRS RIBIERE P., ESTEOULLE R., MOREL L., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

A la demande de la commune de Livron-sur-Drôme une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite afin de permettre l'implantation de jardins partagés sur le parc d'activités de La Confluence.

Vu l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 ;

Vu l'arrêté n° 516/2024 du 18/06/2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme en vue de permettre l'implantation de jardins partagés ;

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la communauté de communes considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Livron-sur-Drôme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3504, présentée le 03/07/2024 par la communauté de communes, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Livron-sur-Drôme ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n°2024-ARA-AC-3504 en date du 2 Aout 2024, indiquant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la communauté de communes, après examen au cas par cas du projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnement n'était pas nécessaire.

DELIBERATION

1 / 24-09-24 / C

Elle a ainsi transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 3 juillet 2024.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 2 août 2024.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

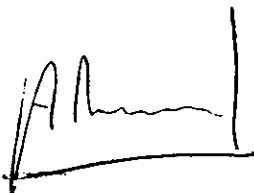
Suite à l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme concernant le projet d'implantation de jardins partagés.**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Livron-sur-Drôme durant un mois et sera publiée au recueil d'actes administratifs de la communauté de communes.**
- **Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

27 SEP. 2024



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 août 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAE) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3504, présentée le 3 juillet 2024 par la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée (26), relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Livron-sur-Drôme (département de la Drôme) compte 9 298 habitants en 2021¹, qu'elle appartient à la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis 2017) et qu'elle fait partie du territoire du schéma de cohérence territorial (Sct) de la Vallée de la Drôme Aval dont l'élaboration est en cours ;

1 Chiffres Insee 2021

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme (26)
Avis conforme du 2 août 2024

Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme (26)

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU a pour objet l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement écrit de la zone ALA2¹ correspondant au parc d'activités économique « Confluence » pour permettre l'implantation de 15 à 20 jardins partagés d'une surface de 17 à 230 m² (soit 3,370 m² au total) comprenant des arbres de jardins de 5 m² ainsi que des toitures végétalisées ;

Considérant que la section objet de cette modification du PLU est sites :

- en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques faisant l'objet d'une zone d'aménagement concertée (Zac)
- à l'interface entre un parc d'activités et un secteur d'habitat
- à proximité d'une zone humide² identifiée à l'inventaire départemental ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme ;
- en zone d'aléa faible pour les risques d'inondation liés à la Drôme³ ;
- en dehors :
- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques ou sites inscrits ou classés et de sites patrimoniaux remarquables ;
- des sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1221-2 et L. 3329-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en ce qui concerne la question :

- de la biodiversité et des milieux naturels, la modification du PLU continue à limiter l'imperméabilisation des sols ; les limites des jardins seront traitées principalement avec des gamelles et des clôtures type grillage à mailles perméables à la pluie, tandis que ces clôtures seront doublées de haies champêtres mellifères, bogues ou fougères ; ces jardins constitueront une bande verte permettant d'assurer une fonction d'espace tampon et d'être de fraîcheur et permettront d'offrir de nouveaux habitats pour la faune ;
- de la ressource en eau, l'ouvrage sera réalisé à partir de deux forages qui alimentent des cuves de 5 m³ équipées de pompes manuelles pour la substitution ; le dossier précise également que le volume maximal prélevé sera de 1 950 m³ par an (soit l'équivalent de la consommation annuelle d'un ménage de 4 personnes) ;
- de l'espace rural et de l'implantation de jardins partagés, contribue à limiter l'imperméabilisation des sols et n'est pas de nature à aggraver le risque ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet de créer de nouveaux espaces à la disposition et n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'environnement et les milieux naturels ;

- 1- Le PLU de l'ancienne Drôme a été approuvé le 3 septembre 2012. Il a fait l'objet de quatre modifications successives (2014, 2016, 2021, 2022) de deux plans d'urbanisme de mailles alluviales simplifiées (PUS) et d'un règlement écrit en complément en 2015 ;
- 2- La zone ALA2 correspond à la zone économique « Confluence ». Elle a une vocation d'activités économiques, implantée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'un secteur qui a été réalisée sous la forme d'une zone d'aménagement concertée (ZAC). Cette zone fait l'objet d'une OAP ;
- 3- Zone humide : L'hydrographie de la Drôme ;
- 4- Article n° 10-3271 et ANR-2019-229-b du 17/08/2019 ;
- 5- D'après la carte d'aléa du risque inondation dans l'hydrographie d'une nappe de drainage de la Drôme ;

¹ Zone ALA2 : voir le schéma en annexe 1 de la délibération.

² Voir le plan de zonage de la zone ALA2 en annexe 2 de la délibération.

³ Voir le plan de zonage de la zone ALA2 en annexe 3 de la délibération.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Livron-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R. 104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoch

DELIBERATION

2/ 24-09-24 / C

Le 24 Septembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Livron-sur-Drôme : Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune : Modalités de mise à disposition du public.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	4

Date de convocation : 10 septembre 2024

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., BRUNIAU S., MARION C., LAURIE S., MANTONNIER N., VIALLO AL., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., SERRET J., GAUDET JM., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., FAURE JF., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., FLICK J., ZONTINI E.
MRS JAVELAS T., VILLIOT D., RIOU J., MACLIN B., COTTON D.

7 ABSENTS EXCUSES :

MRS. RIBIERE P., ESTEOULLE R., MOREL L., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

A la demande de la commune de Livron-sur-Drôme une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite afin de permettre l'implantation de jardins partagés sur le parc d'activités de La Confluence.

Vu l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » ;

Monsieur le Président rappelle que le projet de modification simplifiée du PLU de Livron-sur-Drôme concerne l'adaptation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement écrit de la zone AUaiz afin d'y permettre l'implantation de jardins partagés comportant des abris de jardins, dans le Parc d'activités de La Confluence.

Monsieur le Président rappelle son arrêté N°516/2024 du 18/06/2024 ayant lancé la procédure de modification simplifiée du PLU de Livron-sur-Drôme.

Monsieur le Président demande donc au Conseil Communautaire de fixer les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-47.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **FIXE** les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Livron-sur-Drôme comprenant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, de la façon suivante :

- Le dossier sera mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public du siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) et de la mairie de Livron-sur-Drôme pendant un mois :

DELIBERATION

2/ 24-09-24 / C

- Mairie de Livron-sur-Drôme – 90 avenue Joseph Combier – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME, du lundi au vendredi : 8h – 12h / 13h00 – 17h ;
- Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD), 96 ronde des Alisiers – 26400 EURRE, du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, le vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00.
- Le dossier sera également consultable sur les sites internet officiels de :
 - La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée : www.valdedrome.com ;
 - La commune de Livron-sur-Drôme : www.livron-sur-drome.fr.
- Le public pourra formuler ses observations sur un registre prévu à cet effet pendant la durée de cette mise à disposition.
- Le public aura également la possibilité de formuler ses observations par messagerie électronique à l'adresse mail suivante : MS3.PLU.livron@mairie-livron.fr, pendant la durée de cette mise à disposition.
- Les dates de mise à disposition seront précisées par un avis qui :
 - sera affiché à la Communauté de Communes du Val de Drome en Biovallée (CCVD) et en mairie de Livron-sur-Drôme ;
 - paraîtra dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
 - sera publiées sur les sites internet officiels de la CCVD et de la Commune de Livron-sur-Drôme.
- **PRECISE** qu'à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil Communautaire et soumettra le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme à sa délibération pour approbation.
- **PRECISE** que Le Président de la Communauté de communes est chargé de la mise en œuvre des modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée telles qu'elles sont fixées ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Livron-sur-Drôme durant un mois et sera publiée au recueil d'actes administratifs de la communauté de communes.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

27 SEP. 2024

DELIBERATION

3 / 24-09-24 / C

Le 24 Septembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Loriol-sur-Drôme : Modification du PLU communal : Décision suite à l'avis conforme de la MRAe.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	4

Date de convocation : 10 septembre 2024

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., BRUNIAU S., MARION C., LAURIE S., MANTONNIER N., VIALON AL., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., SERRET J., GAUDET JM., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., FAURE JF., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., FLICK J., ZONTINI E.
MRS JAVELAS T., VILLIOT D., RIOU J., MACLIN B., COTTON D.

7 ABSENTS EXCUSES :

MRS. RIBIERE P., ESTEOULLE R., MOREL L., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

A la demande de la commune de Loriol-sur-Drôme, une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Vu l'enjeu I du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire »;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 ;

Vu l'arrêté n° 505/2024 du 18/06/2024 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque ;

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la communauté de communes considérant que le projet de modification du PLU de Loriol-sur-Drôme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3526, présentée le 18/07/2024 par la communauté de communes, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Loriol-sur-Drôme ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n°2024-ARA-AC-3526 en date du 11 septembre 2024, indiquant que le projet de modification du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la communauté de communes, après examen au cas par cas du projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnement n'était pas nécessaire.

Elle a ainsi transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 18 juillet 2024.

DELIBERATION

3 / 24-09-24 / C

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 11 septembre 2024.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Suite à l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme concernant le projet de centrale photovoltaïque.**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Loriol-sur-Drôme durant un mois et sera publiée au recueil d'actes administratifs de la communauté de communes.**
- **Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

27 SEP. 2024



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 septembre 2024 sous la coordination de Catherine Rivallon Pustoch, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivallon Pustoch, attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3526, présentée le 18 juillet 2024 par la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée (26), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2024 ;

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3526

Considérant que la commune de Loriol-sur-Drôme (26) compte 6 614 habitants en 2023, sur une superficie de 20 000 km², quelle fait partie de la communauté de communes du Val de Drôme en Broyeilles et du premier schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vallée de la Drôme-Aval en cours d'approbation

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet

- la modification du règlement graphique pour délimiter la zone A sous secteur de la zone A dénommée A₂₀ sur 3,16 ha et ajouter une haie imposant la création d'une haie le long de la limite est de ce site
- la modification du règlement de la zone A pour ajouter les dispositions spécifiques relatives au secteur A₂₀ (autorisation explicite d'y implanter des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol) sous réserve de respecter les orientations de l'annexe II de la directive 2001/42/CE
- adapter des règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives
- adopter les règles de hauteur et d'aspect concernant les clôtures.

Considérant que les évolutions du PLU visent à permettre un projet de centrale photovoltaïque sur 3,16 ha (clôtures) pour une surface de panneaux photovoltaïques d'environ 1,24 ha, telle que URBSOLAR, que ce projet soumis a permis de construire a fait l'objet de l'avis de l'Agence Environnementale n°2024-ARA-AP-1678 en date du 5 avril 2024, et qu'un mémoire en réponse a été transmis par le porteur de projet en avril 2024.

Considérant que les évolutions du PLU concernent un secteur

- situé en limite de zone agricole et en limite d'une zone d'activités économiques, sur un site dégradé correspondant à une ancienne carrière transformée en centre de stockage de déchets industriels banals jusqu'en 2000, que l'arrêté préfectoral de fermeture préconise un usage d'entretien compatible avec la présence de déchets industriels banals
- situé en dehors
- de tout périmètre de zonage de protection ou d'avenant de la biodiversité
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, des sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques

1. Données brutes

2. La communauté de communes du Val de Drôme en Broyeilles est compétente en matière d'aménagement de l'espace et de plan local d'urbanisme.

3. Le PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme a été approuvé le 11 juin 2018. Il a fait l'objet de deux procédures de modification simplifiées (2024 et 2021).

4. Pour ne pas relever du calcul de la consommation d'éspaces, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes : hauteur des panneaux plus résiduellement entre les tangentes au terrain (égale à 2 m), type d'ancrages au sol (pioux en bois ou en tôle), possibilité de scellements béton > 1 m³), type de clôtures (grillages non occultant ou clôtures à claire-voie sans base linéaire maçonnée), voies d'accès etur piétons (absence de revêtement ou revêtement d'au moins 0,10 m).

5. Arrêté préfectoral du 28-07-1997

6. Interdiction d'implantation de plantation d'arbres ou arbustes dont les racines pourraient dessolcher à plus de 0,1 m et interdiction de réaliser des trous, excavations dépassant la profondeur de 0,40 m.

- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace, le règlement, écrit impose aux installations de respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, établies sur la base des inventaires de terrains réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, permettra l'atteinte d'incidences résiduelles nulles ou négligeables ;
 - 0,25 ha de fourrés, de haie et d'arbres à cavités présents au nord-ouest du site sont évités ;
 - le règlement de la zone A₂₀ impose l'installation d'une clôture permettant le passage de la petite faune ainsi que la plantation d'une haie paysagère sur 215 m composée d'arbres et arbustes sous le label « Végétalocal » ; cette haie permettra également d'assurer l'intégration paysagère du projet ;
- des déchets, la partie du site correspondant à la zone de stockage de déchets sera terrassée avec une purge du sol sur les 30 premiers centimètres, un géotextile sera mis en place et le tout sera recouvert d'une couche de forme de roches concassées qui servira de couche d'assise pour les fondations ;
- de la circulation, la piste d'accès sera perméable et réalisée en grave ;

Considérant que les évolutions du PLU concernent exclusivement le secteur faisant l'objet du projet de parc photovoltaïque et qu'elles ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé,

Rappelant qu'il appartient, aux autorités administratives compétentes, de veiller à ce que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, prévues par le maître d'ouvrage du projet de parc photovoltaïque, soient effectivement mises en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h

DELIBERATION

4 / 24-09-24 / C

Le 24 Septembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Alex : Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de la commune pour la parcelle ZS 13.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	31	Membres représentés :	4

Date de convocation : 10 septembre 2024

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., BRUNIAU S., MARION C., LAURIE S., MANTONNIER N., VIALLO AL., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., SERRET J., GAUDET JM., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., FAURE JF., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., FLICK J., ZONTINI E.
MRS JAVELAS T., VILLIOT D., RIOU J., MACLIN B., COTTON D.

7 ABSENTS EXCUSES :

MRS. RIBIERE P., ESTEOULLE R., MOREL L., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., LOMBARO F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire », notamment l'action 2 : « mettre en œuvre et appliquer le PLU », la Commune d'ALLEX souhaite acheter une parcelle qui représente un réel enjeu d'aménagement.

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de Droit de Préemption Urbain ;

VU l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, il est de plein droit compétent en matière de Droit de Préemption Urbain ;

VU l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation, sachant que cette délégation peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

VU la délibération n°1/11-05-17/C suivant laquelle le Conseil Communautaire décide que l'exercice du droit de préemption urbain pourra être délégué dans les communes dotées d'un PLU approuvé, dans les zones urbaines et à urbaniser en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal relevant de la compétence communale ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°026 006 24 D0016 reçue en date du 05/08/2024 à la mairie de ALLEX ;

VU le courrier de Monsieur Gérard CROZIER, maire d'ALLEX, en date du 03/09/2024 demandant la rétrocession du DPU à la commune pour la parcelle cadastrée ZS 13 ;

La Commune d'ALLEX avait instauré le droit de préemption urbain sur les zones U et AU de son PLU avant le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

DELIBERATION

4 / 24-09-24 / C

La Commune d'ALEX indique qu'elle a depuis de nombreuses années le projet d'étendre le cimetière communal situé route de Fiancey.

La parcelle ZS 13 est contigüe au cimetière et permettrait son extension en partie sud ainsi que la création d'un nouvel accès permettant de faciliter circulation et stationnement sur la zone.

Afin de permettre la réalisation de son projet d'intérêt collectif, la commune a créé en 2017, à l'occasion de l'élaboration de son PLU, une zone UE au niveau du cimetière et de trois parcelles adjacentes, dont la parcelle ZS 13.

Cette zone du PLU est destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

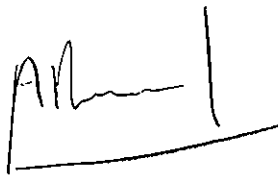
La Commune est déjà propriétaire de l'une de ces trois parcelle (ZS 21) et entend se saisir de l'opportunité offerte par le DPU pour acquérir une deuxième parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE DE DELEGUER** l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle ZS 13 située en zone U du PLU d'ALEX approuvé.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DECIDE de donner lieu aux formalités de publicités nécessaires soit par affichage au siège de la CCVD et à la mairie de Alex, notification de la présente délibération :**
 - o A la Préfecture de la Drôme
 - o A la Direction Départementale des Territoire de la Drôme
 - o A la Direction Départementale des Finances Publiques
 - o A la Chambre des Notaires de la Drôme et au Conseil Supérieur du Notariat
 - o Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Valence
 - o Au Greffe du tribunal de Grande Instance de Valence.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

27 SEP. 2024